

**Arrêté n°2025/366 portant nomination de régisseurs pour la régie
d'encaissement des recettes des droits de place**

Vu la décision n°04/39 en date du 16 mars 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place;

Vu la décision 2021/98 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des droits de place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/11/2025

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Clément DALLARD, Gardien brigadier de police municipale est nommé(e) régisseur titulaire de la régie Droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Clément DALLARD sera remplacé par Monsieur Valentin CHAPIGNAC, en qualité de mandataire suppléant.

Monsieur Aurian BRUYERE, Madame Amanda CLAIRET, Monsieur Camille GABRIEL, Monsieur Charly PAIXAO, Monsieur Francis REPELLIN sont nommés mandataires.

ARTICLE 3 – Monsieur Clément DALLARD percevra une indemnité de maniement des fonds selon le barème en vigueur et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 4 – Monsieur Valentin CHAPIGNAC, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Monsieur Aurian BRUYERE, Madame Amanda CLAIRET, Monsieur Camille GABRIEL, Monsieur Charly PAIXAO, Monsieur Francis REPELLIN, mandataires, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires, sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Portes-Lès-Valence, le 25 septembre 2025.

Le Maire
Geneviève GIRARD



Signature du Régisseur titulaire
Clément DALLARD



Signature du mandataire suppléant
Valentin CHAPIGNAC,

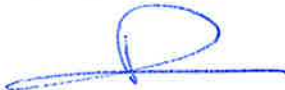


Signatures des mandataires,

Aurian BRUYERE



Charly PAIXAO



Amanda CLAIRET



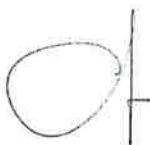
Francis REPELLIN



Camille GABRIEL



Vu pour acceptation,
Pour le Chef de service comptable,



Taoufik GARA

Adjoint Service de gestion comptable Nord-Drome